

## Arrêt

n° 162 367 du 18 février 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2015 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] du 24.10.2015, notifiée à une date indéterminée lui intimant l'ordre de quitter le territoire [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance X du 17 novembre 2015 du portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 19 octobre 2008, afin de rejoindre son épouse et leur enfant en Belgique, le requérant a introduit une demande de visa, laquelle a été rejetée en date du 6 janvier 2009.

**1.2.** Le 27 octobre 2014, il est arrivé en Belgique avec un passeport muni d'un visa court séjour.

**1.3.** Par courrier du 21 janvier 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 septembre 2015.

**1.4.** Le 24 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants:*

*Article 7, alinéa1*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14*

- *article 74/14§3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures:*

*PV n° [...] de la police de châtelet ».*

**1.5.** Le 25 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*.

**1.6.** Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

**1.7.** Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 157.787 du 4 décembre 2015.

**2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 3, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

**2.2.** Il affirme avoir droit au respect de sa vie familiale, tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il précise être le père de deux enfants, sa paternité étant établie pour l'un et le second n'ayant pas encore été reconnu même s'il existe d'importantes présomptions dans la mesure où la mère de l'enfant s'est rendue à l'administration communale afin de reconnaître sa paternité.

Il précise s'être séparé de sa compagne et affirme avoir l'intention de faire reconnaître sa paternité « *par toutes les procédures dont il dispose* ». A cet égard, il considère que vivre en Belgique lui permettra de faire reconnaître sa paternité et de remplir ses obligations à l'égard de ses enfants, à savoir s'investir dans leur éducation.

En conclusion, il soutient qu'un retour au pays d'origine entraînerait un traitement inhumain et dégradant, tel que prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3. Examen du moyen.**

**3.1.** Aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume*:

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « [...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et que « [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public [...] », motifs qui ne sont pas utilement contestés par le requérant qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas pris en compte sa situation familiale et qu'elle risque, dès lors, de porter atteinte aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Dès lors, les motifs tirés des article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 74/14, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont valablement fondés et suffisent à justifier valablement la décision entreprise.

**3.3.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que rappeler que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée.

De plus, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et que « [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public [...] ». Dès lors que la décision entreprise repose sur des motifs prévus par la loi et non contestés par le requérant, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci - avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, il convient d'observer que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n°

71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

A toutes fins utiles, il convient également de relever qu'il ressort du dossier administratif que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale effective en Belgique. En effet, il est divorcé de sa première épouse et ne démontre nullement entretenir une vie familiale avec l'enfant issu de cette union.

De même, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi en date du 24 octobre 2015 que la compagne du requérant a déposé plainte pour coups et blessures. Le requérant a également déclaré en termes de requête introductory d'instance être séparé de sa compagne. Le Conseil constate également qu'il ne démontre pas être le père de l'enfant issu de cette union. A cet égard, les documents relatifs à la reconnaissance de paternité ne permettent pas de démontrer l'existence d'une vie familiale effective mais tendent uniquement à démontrer la volonté du requérant de voir sa paternité établie.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

**3.5.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que le requérant soutient en termes de requête introductory d'instance que « [...] l'article 3 interdit les traitements inhumains et dégradants ; Que le requérant, s'il est renvoyé fera l'objet de la violation de cette disposition dans la mesure où il sera privé physiquement de ses enfants ». Or, comme indiqué supra, il est resté en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale effective avec ses enfants, en telle sorte que son argumentation ne peut être retenue. De même, il se borne à soutenir qu'un retour au pays d'origine impliquerait une séparation avec ses enfants, laquelle serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant sans démontrer qu'une telle séparation serait, en effet, susceptible de générer un tel traitement dans la mesure où il est resté en défaut d'établir la réalité des liens familiaux avec ses enfants.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

**4.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.